

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
M. Pupponi et M. Goldberg

ARTICLE 55 QUATER**Mission « Égalité des territoires et logement »**

Rédiger ainsi cet article :

« Les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides mentionnées à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale lorsque ces derniers sont redevables de l'impôt annuel de solidarité sur la fortune en application de l'article 885 A du code général des impôts.

« Le présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir ce qu'avait adopté l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture en rendant inéligible aux APL, les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents lorsque ces derniers sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cette mesure, d'effet budgétaire limité mais de portée symbolique, vise à supprimer un excès possible du dispositif des APL où des personnes, et en particulier des étudiants, dans des familles très aisées peuvent être bénéficiaires des APL.